DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Communes de: Collonges les Premières-Premières-Beire le Fort
avec extension sur la commune de Soirans

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A UN AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER ET LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête publique du lundi 12 décembre 2016 au samedi 14 janvier 2017

Michel CHATRIEUX
Commissaire Enquêteur

2ème Partie

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2. 1. Sur la régularité de la procédure
2. 2. Sur l'analyse du dossier
2. 3. Sur la prise en compte des contraintes réglementaires dans le projet parcellaire
2. 4. Sur la prise en compte des contraintes réglementaire dans les travaux connexes
2. 5. Sur la prise en compte des enjeux environnementaux
2. 6. Sur la prise en compte des observations du public

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2ème Partie

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. 1. Rappel sur l'objet de l'enquête publique:

Permettre aux propriétaires fonciers et aux titulaires de droits réels figurant dans le périmètre d'aménagement foncier et agricole, ainsi que le public, de recueillir leurs observations sur ce projet d'aménagement avec les prescriptions environnementales et les travaux connexes.

1. 2. Dispositions réglementaires et suivi:

Cette enquête publique est régie par les articles R123-9 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Lors de la définition du projet du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes établis par la commission intercommunale d'aménagement foncier, le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or a soumis ce projet à une enquête publique. Au terme de cette dernière, la Commission Intercommunale examinera les éventuelles observations ou réclamations des personnes directement concernées et du public. Les décisions de la commission intercommunale feront l'objet d'une notification individuelle.

2- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2. 1. Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête notamment sur les points suivants:

- la production du dossier d'enquête établi par le bureau d'études INITIATIVE A&D sur Vesoul (70000), le cabinet Olivier et Associés de Géomètres Experts à Champagnole (39300),
- l'envoi en AR par les services du Conseil Départemental de la Côte d'Or à 219 propriétaires-exploitants l'avis d'enquête publique: 25 non distribués, 11 non réclamés,
- la réalité des mesures de publicité en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, en particulier la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que l'affichage dans les quatre mairies respectives et sur le site internet du Conseil Départemental (www,cotedor.fr)
- la mise à disposition du public d'un registre d'enquête dans la commune de Collonges Les Premières,
- l'accueil du public lors des 4 permanences du commissaire enquêteur

conformément à l'article 4 de l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or

2. 2. Sur l'analyse du dossier:

Les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique ont été énumérées en détails dans mon rapport joint aux présentes conclusions. Elles étaient bien présentes dans le dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 34 jours et conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir:

- *le plan général de l'aménagement foncier agricole et forestier* et les plans par section cadastrale et par communes,
- *le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles* à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartient,
- *le plan d'aménagement foncier agricole et forestier avec l'indication des limites*, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, lieux-dits et routes, l'identité des propriétaires et au besoin , l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres couvertures paysagères,
- *un mémoire justificatif des échanges proposés* précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures,
- *l'indication des maîtres d'ouvrage des travaux connexes*, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et le programme des travaux arrêté par la CIAF avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,
- *une étude d'impact et son résumé non technique,*
- *l'avis de l'autorité environnementale,*
- *une copie de la décision de la CIAF fixant le seuil de tolérance par nature de culture,* conformément à l'article L.123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- *les copies des quatre délibérations des conseils municipaux des communes concernées par cet AFAF,* conformément aux dispositions de l'article L,133-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, *mentionnant leur refus* d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et forestier, consécutivement à la demande de la CIAF.
- *Un registre d'enquête* pour recevoir les observations du public.

2.2.1. *sur la forme*: l'ensemble des pièces est de très bonne facture, bien présenté, précis, clair au niveau parcellaire. Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier, document de 145 pages,a servi également de dossier d'évaluation environnementale, car il comporte les informations définies à l'article R 414-23 du Code de l'Environnement.

Les plans à l'échelle 1/5000 ont été présentés dépliés et agraphés sur des panneaux en bois dans la salle du conseil municipal. Ils ont permis à chacun de repérer les parcelles dont il est propriétaire ou exploitant, de matérialiser les nouvelles parcelles d'exploitation et les travaux connexes. Par ailleurs Madame Marie-Laure LOCU-CHARLIER, représentant le cabinet de géomètres-experts a été présente à trois des permanences du Commissaire Enquêteur, a répondu aux questions précises des personnes (propriétaires-exploitants)

Il est regrettable que le résumé non technique de l'étude d'impact ne soit pas présenté dans un document séparé, ce qui aurait facilité pour le public, la bonne compréhension rapide de cet AFAF.

(historique; état initial; conséquences; contraintes et enjeux environnementaux; le suivi et la finalité du projet).
Mais il faut constater, que les documents mis à disposition, n'ont que très rarement été consultés en présence du Commissaire Enquêteur. Le public s'est principalement intéressé à sa situation personnelle dans le projet sans s'informer des incidences environnementales ou des travaux connexes.

2.2.2. *sur le fond:* Le but de cet AFAF a été dans un premier temps de réduire l'impact sur les exploitations agricoles situées dans l'emprise de la future LGV; par la suite il a permis de regrouper les surfaces par propriétaire et par exploitation afin de supprimer les morceaux de parcelles résiduels dûs à la LGV en augmentant la taille des îlots pour en faciliter le travail agricole, en respectant les différents éléments du paysage et en recherchant un équilibre de points, attribués selon la valeur agronomique des sols. Les travaux connexes permettront d'adapter les réseaux de chemins et de fossés au nouveau tracé parcellaire en compensant les éventuels impacts négatifs de cet AFAF sur l'environnement.

2.3. Sur la prise en compte des contraintes réglementaires dans le projet parcellaire

2.3.1. *Rappel sur le périmètre parcellaire concerné avant et après*

	Avant le projet d'AFAF	**Après le projet d'AFAF**
Superficie totale aménagée:	627 ha 70 a	629 h 86 a
Nombre de propriétaires concernés: dont propriétaires mono-parcellaires:	141 62	141 91
Nombre d'exploitants concernés:	28	28
Nombre de parcelles:	497	**337**
Nombre d'îlots agricoles:	150	**93**
Aire de chemins et fossés cadastrés:	14 ha 26 a	12 ha 97 a
Aire pour plantation Association Foncière:	0 ha	1 ha 17a
Emprise foncière berge de l'Arnison:	0 ha	3 ha 02a
Longueur des anciens chemins supprimés:		2995 ml
Longueur des nouveaux chemins créés:		1130 ml
Longueur des fossés rebouchés:		225 ml
Longueur des fossés busés:		4625 ml
Longueur des fossés créés:		1060 ml

2.3.2 *Répartition par commune:*

Beire-Le-Fort	254 ha 09 a 35 ca	Pour 180 parcelles concernées
Collonges-Les-Premières	318 ha 73 a 97 ca	Pour 250 parcelles concernées
Premières	23 ha 76a 70 ca	Pour 44 parcelles concernées
Soirans	31 ha 16a 21 ca	Pour 23 parcelles concernées

Le coefficient de répartition foncière est de 0,989, il est appliqué aux apports totaux des propriétaires en surface et en valeur. Cela permet d'adapter la superficie cadastrale et la valeur d'apport des propriétés à aménager à la surface et à la valeur réelle du territoire à répartir, après avoir effectué le prélèvement de l'aire des chemins créés et celle nécessaire à l'établissement des ouvrages.Le calcul des «apports réduits»de chaque propriétaire est calculé par l'application de ce coefficient.

Prise de possession:

Après l'avis favorable de la Commission Départemental d'Aménagement Foncier du 23 mars 2016, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a autorisé, le 09 mai 2016, la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles, selon la nature des cultures.

La Commission Intercommunale a établi le projet le 23 février 2016 et l'approuvé en séance du 07 octobre 2016, pour une mise en enquête publique.

En conclusion: les buts poursuivis apparaissent bien dans le projet présenté, à savoir: regrouper les surfaces par propriétaire et par exploitation, afin de supprimer les morceaux résiduels dus à la LGV et d'augmenter la taille des îlots pour faciliter le travail agricole. Chaque parcelle est desservie par un accès.

Par contre je note un désaccord concernant la demande de l'Ae et le mémoire produit en réponse par le cabinet d'études (en sa page 12), au sujet d'une modification du nouveau parcellaire sur deux parcelles sur Premières et Beire-le-Fort. Elles ne sont pas perpendiculaires à la pente sur un secteur où celle-ci est supérieure à 5%; en contradiction avec les recommandations de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011.

A ce sujet, lors de ma visite des lieux sur Beaudouxde Collonges, j'ai effectivement constaté la pente supérieure à 5% (difficilement perceptible à l'oeil nu) et le tracé des parcelles dans le sens de la pente.

Je partage totalement la décision prise par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à savoir: conserver l'orientation générale des parcelles de l'îlot car cela entraînerait le labour de plus de la moitié des surfaces de prairies et surtout la perte des haies associées.

2.4. Sur la prise en compte des contraintes réglementaires dans les travaux connexes

Ces travaux concernent essentiellement des mesures directement liées à l'aménagement foncier, à savoir: la modification du réseau de chemins et de fossés latéraux dans le but de desservir les nouvelles parcelles, ainsi que le nettoyage de fossés existant présentant des problèmes d'écoulement. Ces mesures seront prises en charge par l'Association Foncière avec la participation de SNCF réseau.

Les agriculteurs ont demandé des travaux dans le but d'améliorer l'exploitation des parcelles. Ce sont principalement du busage de fossés avec des drains. Le financement sera assuré par les futurs exploitants et propriétaires des parcelles bordant les fossés ainsi busés.

Des travaux connexes d'amélioration de l'environnement ont été également prévus.

2.5. Sur la prise en compte des enjeux environnementaux

De l'avis de l'Autorité environnementale, les principaux enjeux relevés sont la préservation:

- des zones humides
- des fonctionnalités écologiques de la trame bocagère (haies) et des boisements
- du bon état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

L'étude d'impact ne démontre aucune incidence notable du projet d'aménagement foncier (nouvelle

attribution parcellaire et travaux connexes) vis à vis du site Natura 2000.
Elle constate l'absence de zone humide sur la majeure partie du périmètre d'étude, en ce qui concerne les travaux connexes. La vallée de l'Arnison présente un sol caractéristique de zone humide.
L'aménagement foncier n'aura pas d'impact sur les zones humides.

En conclusion: je constate que ce projet de travaux connexes et de nouveau parcellaire élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier décrit bien notamment les mesures compensatoires et les améliorations prévues. Il a été réalisé en prenant en compte les prescriptions environnementales énumérées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011. Celles-ci ont été énumérées dont mon rapport.

2.6. Sur la prise en compte des observations du public

Le tableau annexé à mon rapport récapitule les interventions du public inscrites sur le registre et par courriers.
Onze personnes ont consigné des observations multiples sur le registre d'enquête, ***deux courriers*** m'ont été remis lors de ma dernière permanence.
Un classement par thèmes a été effectué. Il est ventilé comme suit:

- concernant le parcellaire: ***9 interventions***
- concernant les travaux connexes: ***4 interventions***
- concernant les questions diverses: ***3 interventions***
- concernant les questions du Commissaire Enquêteur: ***2 interventions***

Pour certaines demandes ou réclamations les réponses ont été données dans le mémoire du Conseil Départemental de la Côte d'Or en annexe de mon rapport. Pour d'autres, la CIAF se prononcera après un examen attentif des réponses du CD et de mes commentaires, au cas par cas, dans mon rapport au chapitre «Analyse des Observations».

2- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé ses conclusions après: une analyse détaillée du projet, un examen des onze observations et deux courriers qui ont été formulés pendant l'enquête. Il a arrêté son avis en prenant en compte: les informations qu'il a recueillies lors de ces investigations, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse de l'Ae produit par le cabinet d'études, le mémoire de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or en réponse aux remarques et observations émises lors de l'enquête publique, les dispositions réglementaires appelées précédemment et ses visites des lieux.

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. Recommandation

Le Commissaire Enquêteur recommande à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier:

- D'apporter une attention particulière à la mise en place et au suivi des ripisylyes le long du ruisseau de l'Arnison.

3. 2. Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, vu tout ce qui précède et après avoir:

- Pris l'avis d'un géomètre expert,
- Consulté les sites internet des services de l'Etat: Préfecture, DDT,Conseil Départemental Ministère de l'Environnement de l'énergie et de la mer,
- Étudié et analysé le dossier présenté, notamment l'ensemble des plans parcellaires à l'échelle1/5000,
- Visité les lieux à plusieurs reprises,
- Pris connaissance des délibérations des quatre conseils municipaux qui énoncent leur opposition au financement des travaux connexes à l'AFAF, suite à la demande de la CIAF
- Pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Pris connaissance du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Donné mon avis sur les observations écrites formulées par le public et les réponses apportées par le Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- Donné mon avis sur le projet parcellaire et les travaux connexes listés dans mon rapport
- Exprimé ma recommandation,
- Et considérant que:
    - L'étude d'impact a montré que les travaux connexes prévus auront un très faible impact sur l'environnement et notamment sur le cadre de vie locale,
    - La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières, et par extension Soirans, sur propositions du géomètre, fera connaître sa décision sur les observations exprimées

- Par ces motifs, j'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet relatif d'Aménagement Foncier Forestier Agricole et le programme de travaux connexes, sur les communes de: Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières, et par extension Soirans.
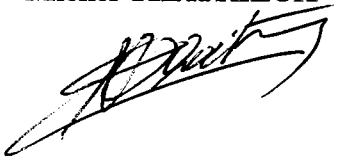
Fait et clos le 06 Février 2017
Le Commissaire Enquêteur
Michel **CHATRIEUX**